



## **EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL**

### **Séance du 11-03-2020**

Présents : DANVOYE Denis, Bourgmestre-Président;  
LOUETTE Baudouin, MAUFROID Hélène, THIRY Eric, VAN TONGELEN Jocelyne,  
Echevins;  
BIARD Eric, Président du CPAS;  
WOLTECHE Stéphane, Directeur général;

**OBJET : Affaires Générales - Arrêté de police portant interdiction de certains rassemblements et diverses recommandations en rapport au CORONAVIRUS COVID-19.**

Le Collège communal,

Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 130 et 135 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le caractère actif de la propagation du Virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 qu'il entraîne posent pour la santé publique ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;

Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la durée maximale d'incubation du virus est estimée à 14 jours ;

Considérant que les grandes manifestations publiques et activités collectives en milieu fermé constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

Vu les recommandations du Conseil National de sécurité et relayé par le SPF santé publique du 10 mars 2020 présentant les recommandations suivantes :

#### **" Recommandations pour les écoles**

Les enfants peuvent continuer à aller à l'école (s'ils ne sont pas malades bien entendu). Voici quelques conseils pour limiter la propagation du virus à l'école :

- Reportez temporairement les fêtes scolaires, journées portes ouvertes et réunions parents d'élèves.
- Evitez de vous rendre dans des lieux où se trouvent de nombreuses personnes fragiles.
- Les excursions d'une journée peuvent être maintenues, surtout si elles se déroulent en plein air. Nous déconseillons par contre les voyages scolaires de plusieurs jours à l'étranger.

#### **Recommandations pour les entreprises**

Les entreprises sont invitées à éviter autant que possible les rassemblements d'un trop grand nombre de personnes dans un même lieu.

- Ouvrez à vos collaborateurs la possibilité de faire du télétravail.
- Reportez les réunions ou encouragez le recours à la vidéoconférence.
- Reportez temporairement les fêtes du personnel.
- Veillez à garder des distances interpersonnelles suffisantes sur votre lieu de travail.
- Quand c'est possible, permettez des heures de travail flexibles ou la prise de congés, de manière à ce que moins de personnes soient présentes au même moment dans un même lieu (et dans les transports en commun).
- Evitez d'organiser des formations rassemblant un grand nombre de personnes.

## **Recommandations pour les évènements**

Le gouvernement recommande que les évènements intérieurs de plus de 1000 personnes n'aient pas lieu. Il est vivement recommandé aux personnes à risque (les personnes âgées de plus de 65 ans, les personnes diabétiques, présentant des maladies cardiaques, pulmonaires ou rénales, les enfants jusque 6 mois, les femmes enceintes et les personnes dont le système immunitaire est affaibli), d'éviter de se rendre à tout grand évènement. Ils y courent plus de risque d'être contaminés. »

Considérant que la salubrité publique vise l'absence de maladie et donc la protection de la santé publique;

Considérant que la sécurité publique est donc également menacée ;

Considérant que l'article 134<sup>ter</sup> de la nouvelle loi communale permet au bourgmestre dans le cas où tout retard causerait un dommage sérieux, prononcer une fermeture provisoire d'un établissement ou la suspension temporaire d'une autorisation lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou de la permission ne sont pas respectées ;

**Vu les informations diffusées à ce stade à la connaissance du collège et dans l'attente de toutes autres informations ;**

**Vu l'urgence ;**

## **ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les rassemblements de masse avoisinant le millier de personnes sont interdit dès à présent sur le territoire communal. Les rassemblements moins importants mais réunissant un public fragilisé sont également interdits.

**Article 2 :** Les fêtes scolaires sur l'ensemble du territoire doivent être reportées ou annulées.

**Article 3 :** Les voyages à l'étranger de plusieurs jours organisés par un établissement scolaire présent sur notre territoire sont déconseillés.

**Article 4 :** Les visites dans les maisons de repos sont interdites conformément aux recommandations de la Région Wallonne.

**Article 5 :** De recommander aux personnes à risque (les personnes âgées de plus de 65 ans, les personnes diabétiques, présentant des maladies cardiaques, pulmonaires ou rénales, les enfants jusque 6 mois, les femmes enceintes et les personnes dont le système immunitaire est affaibli), d'éviter de se rendre à tout grand évènement.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera apposé par les soins des services communaux, en un endroit bien visible.

**Article 7 :** Un recours en suspension ou en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision. Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'Etat, soit par

lettre recommandée à la poste, à l'adresse suivante : rue de la Science, 33, à 1040 Bruxelles ;  
soit par voie électronique. Cette requête doit être introduite dans les soixante jours à dater de  
la réception de la présente notification.

Par le Collège communal,


Le Secrétaire,  
(s) Stéphane WOLTECHE

Le Bourgmestre,  
Denis DANVOYE

Le Directeur Général,

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,

  
Stéphane WOLTECHE



  
Denis DANVOYE